

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 7 novembre 1977.  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

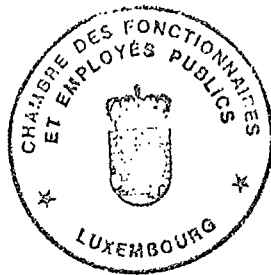
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur  
le projet de règlement du Gouvernement en conseil fixant  
le régime des indemnités des employés exerçant une pro-  
fession paramédicale dans les administrations et services  
de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



*Handwritten signature*

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-377/79-32

A V I S

sur le

projet de règlement du Gouvernement en conseil fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche datée du 11 octobre 1979, mais que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a reçue que le 25 octobre, Monsieur le Ministre de la Fonction publique lui a demandé son avis sur le projet spécifié à l'intitulé,

Celui-ci propose de fixer, par un texte d'ensemble, le développement des carrières et le régime des indemnités des agents paramédicaux de l'Etat qui n'ont pas le statut de fonctionnaires. Jusqu'ici, ces indemnités ont été fixées par décisions individuelles et par assimilation aux traitements des fonctionnaires paramédicaux.

La lettre de transmission précise que "le projet n'entend pas innover en la matière, mais (qu'il) concrétise seulement l'état actuel des rémunérations des agents préqualifiés. Il est cependant utile de prendre un règlement d'ensemble ad hoc, afin de permettre aux secteurs communaux et parastataux de prendre des règlements d'assimilation en vue de régulariser le régime de rémunération de leurs agents paramédicaux."

Cette mesure d'harmonisation trouve l'approbation de la Chambre.

Le texte qui lui a été soumis n'appelle pas d'observations de sa part, de sorte qu'elle peut émettre un avis favorable sur ce projet.

*(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2 du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)*

Luxembourg, le 7 novembre 1979.

Le Secrétaire,

  
R. Nicolay

Le Président,

  
F. Haas